

09 déc 2005 -16:00

Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 9 décembre 2005, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 9 décembre 2005, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres a approuvé près d'une soixantaine de points. Le Premier Ministre a souligné la portée des principales décisions, notamment la confirmation de la diminution à 6 % de la TVA sur les services à forte intensité de main d'oeuvre. La rénovation des maisons bénéficie de cette mesure, qui est prorogée jusqu'à ce qu'un accord définitif soit acquis au niveau européen. Autre décision commentée par le Premier Ministre : l'autorisation d'un plus large cumul pour les personnes handicapées, afin de les encourager à s'intégrer par le travail dans la société. Le dispositif des titres-services est par ailleurs encore amélioré. Il sera plus plus facile d'acquérir des chèques-services et de les utiliser. Un régime de prestations d'aide à la maternité est d'autre part instauré, via les titres-services, pour les travailleuses indépendantes, qui recevront 70 chèques-services gratuits. En matière de Défense, une procédure d'achat de dix hélicoptères est lancée. Il s'agit d'hélicoptères qui serviront à des missions Search-and-Rescue, des missions maritimes et de transport aérien. Le Conseil des Ministres a aussi approuvé la note d'orientation concernant les engagements opérationnels de l'année à l'étranger en 2006. Les trois théâtres d'opérations privilégiés sont les Balkans, en particulier le Kosovo, l'Afghanistan et l'Afrique. Enfin, la réforme de la loi sur les armes a été approuvée en seconde lecture.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

IBPT

Règlement pécuniaire des fonctions spécialisées au sein de l'IBPT

Règlement pécuniaire des fonctions spécialisées au sein de l'IBPT

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la politique Scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant les règlements pécuniaires spécifiques relatifs aux grades des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), qui correspondent à des fonctions spécialisées. Ce projet concerne la régularisation de l'augmentation salariale de 1% octroyée aux agents de l'IBPT de niveau 1 chargés de fonctions spécialisées (**). L'arrêté royal du 18 mars 1993 déterminant les grades des agents de l'IBPT qui correspondent à des fonctions spécialisées prévoit que les grades d'administrateur, de conseiller et d'ingénieur-conseiller correspondent à des fonctions spécialisées. Un deuxième arrêté royal (*) contient les barèmes correspondant à ces grades. Ces échelles de traitement sont identiques aux échelles de traitement reprises à l'annexe de l'arrêté royal du 18 mars 1993 portant statut pécuniaire du personnel de l'IBPT. Ces barèmes ne sont donc pas aussi spécifiques que ce qui figure à l'article 73 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Cependant, la mention des barèmes par des références aux montants implique qu'à chaque modification barémique, les deux arrêtés doivent être adaptés. Il est dès lors proposé, par le biais du projet d'arrêté, de substituer, dans l'arrêté royal (*) la description des échelles de traitement par mention des montants à une référence aux dénominations d'échelle figurant à l'annexe de l'arrêté royal fixant le statut pécuniaire. Cet arrêté ne devra donc plus être adapté lors d'une modification des montants des traitements. Il doit toutefois entrer en vigueur au 1er janvier 2003, date à laquelle les barèmes visés ont été augmentés de 1%. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 18 mars 1993. (**) en vertu de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

CREG

Fixation des montants destinés au financement des frais de fonctionnement de la CREG

Fixation des montants destinés au financement des frais de fonctionnement de la CREG

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Energie, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les montants destinés au financement des frais de fonctionnement de la Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) pour l'année 2006. Le montant destiné au financement des frais de fonctionnement de la CREG pour 2006 est fixé à 13.055.813 euros. Ce montant tient compte du fait que, à partir de 2006, le service de médiation sera constitué comme une entité indépendante de la CREG. Le budget de la CREG est financé par la cotisation fédérale, qui est une redevance sur le kilowatt/heure. Le Conseil des Ministres a, en outre, chargé le Ministre d'organiser un groupe de travail pour l'examen de l'"Etude patrimoine des gestionnaires de réseaux de distribution" présentée par la CREG. Ce groupe de travail proposera des options pour le financement de cette étude.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

UEBL

Assentiment aux accords entre l'UEBL et l'Ouganda, le Nicaragua et la RDC en matière d'investissements

Assentiment aux accords entre l'UEBL et l'Ouganda, le Nicaragua et la RDC en matière d'investissements

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé trois avant-projets de loi portant assentiment aux accords entre, d'une part, l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et, d'autre part, la République d'Ouganda, la République du Nicaragua et la République démocratique du Congo (RDC) (*) d'autre part, en matière d'encouragement et de protection des investissements. Ces accords, qui visent à renforcer la coopération économique des Parties concernées, comportent des dispositions propres à garantir le traitement juste et équitable des investissements, l'indemnisation rapide et adéquate en cas d'expropriation ainsi que le libre transfert des revenus. Les accords prévoient également une procédure pour le règlement des différends qui surgiraient entre un investisseur et le pays hôte de son investissement, avec la faculté de recours à l'arbitrage international. (*) signés respectivement à Kampala, le 1er février 2005, à Luxembourg, le 27 mai 2005 et à Kinshasa, le 17 février 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Hélicoptères

Procédure d'achat de 10 hélicoptères de support multifonctionnels

Procédure d'achat de 10 hélicoptères de support multifonctionnels

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé le lancement d'une procédure d'achat visant à acquérir dix hélicoptères de support multifonctionnels, support initial inclus, au travers d'une procédure de coopération internationale via l'organisation de l'OTAN NAHEMO (NATO Helicopter Design & Development Production and Logistics Management Organisation). Il s'agit d'un programme repris dans le dossier des grands investissements, approuvé par le Conseil des Ministres du 20 juillet 2005. Ces dix hélicoptères serviront à des missions Search-And-Rescue (SAR), à des missions maritimes et à des missions de transport aérien

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Incapacité de travail

Suppression du jour de carence lors d'une incapacité de travail

Suppression du jour de carence lors d'une incapacité de travail

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal (*) fixant les droits individuels pécuniaires des personnes engagées par contrat de travail dans les services publics fédéraux. La loi du 3 juillet 1978 stipule que, en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit, à charge de son employeur, à sa rémunération normale pendant une période de sept jours et pendant les sept jours suivants à 60% de la partie de cette rémunération qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité. Lorsque la durée de l'incapacité de travail n'atteint pas 14 jours, le premier jour ouvrable de la période d'incapacité est un jour de carence. La période de salaire garanti prend cours le lendemain. Le jour de carence n'est donc pas rémunéré. Or, dans le secteur privé, de nombreuses conventions collectives ont neutralisé le jour de carence, soit totalement, soit en partie. Le projet d'arrêté royal exécute l'engagement, convenu dans l'accord sectoriel 2003-2004 de la fonction publique administrative fédérale, de supprimer le jour de carence. La rémunération est ainsi assurée. Le projet est soumis à la négociation au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux. Il est ensuite transmis, pour avis, au Conseil d'Etat(*) du 11 février 1991.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Législation pharmaceutique

Révision de la législation pharmaceutique (transposition de directives européennes)

Révision de la législation pharmaceutique (transposition de directives européennes)

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi portant révision de la législation pharmaceutique. Il s'agit de la transposition en droit belge de trois directives européennes (*).L'avant-projet tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.L'avant-projet modifie différentes lois : la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux et la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.L'avant-projet adapte en outre la législation dans un certain nombre de domaines :- la création d'une Commission mixte qui rend des avis au Ministres,- la réglementation de la vente à distance,- la fourniture d'informations objectives au public en matière de médicaments,- les rétributions à charge des détenteurs d'autorisations,- un système d'amendes administratives sur l'exercice de la médecine vétérinaire,- la suppression des prémélanges médicamenteux des aliments médicamenteux pour animaux.Les directives européennes allègent également les tâches des services publics fédéraux et en imposent d'autres.(*)- directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain,- directive 2004/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires,- directive 2004/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant, en ce qui concerne les médicaments traditionnels à base de plantes, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Cofinancement des ONG

Réforme du cofinancement des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges

Réforme du cofinancement des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges

Sur proposition du M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture, un projet d'arrêté royal régissant l'agrément des Organisations non Gouvernementales (ONG) belges. Ce projet est la première étape d'une réforme du cofinancement des ONG dont les principaux objectifs sont l'allègement des procédures, la simplification administrative, un cofinancement plus flexible et une plus grande sécurité financière pour les ONG. Le projet prévoit un système de double agrément pour les ONG :- un agrément de base, qui ouvre le droit à introduire des demandes de subsides pour des projets,- un agrément complémentaire, appelé « agrément programmes » qui ouvre la possibilité aux ONG d'introduire des programmes triennaux et d'éviter ainsi le dépôt chaque année d'un plan d'action.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Services à forte intensité de main d'oeuvre

Prorogation de la période durant laquelle le régime relatif aux services à forte intensité de main-d'oeuvre peut être appliqué

Prorogation de la période durant laquelle le régime relatif aux services à forte intensité de main-d'oeuvre peut être appliqué

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. L'article 28, paragraphe 6, de la Sixième directive T.V.A. autorise l'application à titre expérimental d'un taux de T.V.A. réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre jusqu'au 31 décembre 2005. Le 23 juillet 2003, la Commission a adopté une proposition de directive procédant à la révision globale des taux réduits de T.V.A. en vue de leur simplification et de leur rationalisation. Etant donné que le Conseil européen n'est pas encore parvenu à une décision à l'unanimité en vue d'adopter cette proposition de directive et afin de prévenir toute source d'insécurité juridique à partir du 1er janvier 2006, un accord politique informel a été obtenu lors du Conseil Ecofin du 6 décembre 2005, permettant aux Etats membres de proroger pour une durée indéterminée le régime relatif aux services à forte intensité de main d'oeuvre. Grâce à cette prorogation, les états membres qui appliquent actuellement un taux réduit de T.V.A. aux services à forte intensité de main d'oeuvre, de continuer à le faire dans les mêmes conditions, sans modifier ni élargir le champ d'application de l'expérience. Le projet proroge, pour une durée indéterminée, la période durant laquelle le régime relatif aux services à forte intensité de main-d'oeuvre peut être appliqué. Il est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les cinq jours. (*) n°20 du 20 juillet 1970.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

SNCB

Modifications des statuts

Modifications des statuts

Sur proposition de M. Bruno Tuybens, Secrétaire d'Etat aux Entreprises publiques, et de Mme Freya Van den Bossche, Ministre du Budget, le Conseil des Ministres a adopté un projet d'arrêté royal approuvant la modification des statuts de la SNCB. L'article 7 des statuts de la SNCB portant sur le capital de la Société doit être modifié à la suite de l'augmentation de capital sans émission de nouvelles actions, approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juin 2005. Cette augmentation porte le capital social à 930.070.000 euros. Les statuts sont également modifiés quant aux modalités de convocation aux assemblées générales, conformément à la loi-programme du 27 décembre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Réforme de la loi sur les armes

Simplifier, harmoniser et améliorer la traçabilité

Simplifier, harmoniser et améliorer la traçabilité

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. A ce jour quelque 870.000 armes sont recensées auprès du Registre Central des Armes. Or, le total des armes détenues par des particuliers est estimé à environ 1.500.000 à 2.000.000. C'est la loi de 1933 relative à la fabrication, au commerce, au port des armes et au commerce des munitions qui régit actuellement cette matière. Cette loi, amendée par un Arrêté Royal de 1991 et par de nombreuses circulaires est parcellaire, complexe et inadaptée, ce qui engendre de nombreuses difficultés d'application. La déclaration gouvernementale de juillet 2003 stipule à cet effet : «Après une concertation approfondie de tous les milieux concernés, la loi de 1933 sur les armes sera revue. Le projet du précédent Gouvernement sera affiné en vue de réduire la possession privée d'armes en tenant compte de la directive européenne 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu. » Le projet de réforme s'inscrit dans l'esprit de cette Directive européenne. Il poursuit l'objectif d'exercer un contrôle plus strict du marché des armes :- en supprimant la vente libre des armes à feu,- en améliorant la traçabilité des armes et de leurs détenteurs,- en réglementant l'accès à la profession d'armurier, et d'une manière plus générale, en diminuant le nombre d'armes en circulation. Supprimer la vente libre d'armes à feu. Aujourd'hui, les armes de chasse et de sport sont soumises à un régime de simple déclaration d'acquisition. S'il est logique que l'utilisation de telles armes se fasse dans le cadre strict de la chasse ou du tir sportif, il n'est pas acceptable qu'aucun contrôle ne soit réalisé tant en ce qui concerne les motifs qui président à une telle acquisition, qu'en ce qui concerne les antécédents, notamment judiciaires, des acquéreurs. Or, il est clairement établi que la détention de ces armes par des particuliers favorise la délinquance d'ordre privé : ces armes à feu sont souvent à l'origine de violences et menaces intra-familiales ou de voisinage. Elle engendre en outre de nombreux accidents causés par une mauvaise manipulation ou une utilisation auto-défensive dans le cadre d'effractions de domicile. Au vu de ces éléments, il n'est pas concevable que ces armes à feu restent en vente libre. L'avant-projet de loi prévoit dès lors que la vente de ces armes ne pourra être réalisée que sur présentation de la licence ou du permis. Améliorer la traçabilité des armes et de leurs détenteurs. Création d'un numéro national d'identification. Actuellement, les armes importées et celles détenues par les armuriers ne sont pas répertoriées dans une banque de données. L'absence d'enregistrement systématique rend très difficile le travail de recherche policière en vue de démanteler le commerce clandestin et établir des liens de connexité entre différents dossiers judiciaires car l'origine de l'arme retrouvée reste ignorée dans de nombreux cas. De même, l'absence d'enregistrement des armes rend particulièrement complexe la mise en place d'une politique proactive visant à restreindre les risques liés à la détention d'armes à feu. L'un des axes de cet avant-projet est d'assurer la traçabilité de toutes les

armes à feu entrant dans le pays par l'encodage de celles-ci dans le Registre Central des Armes (RCA). A cet effet, il crée un numéro national d'identification pour toutes les armes fabriquées ou importées en Belgique. Ce numéro national sera attribué à chaque arme par le Registre central des armes. Harmonisation des procédures d'autorisation de port d'arme Force est de constater qu'il y a actuellement autant de politiques de délivrance d'autorisations de détention d'armes qu'il y a de zones de polices. Dans un souci d'équité et d'unicité de jurisprudence dans la politique de délivrance des autorisations de détention d'armes à feu, la compétence décisionnelle des 196 chefs de zones de police sera désormais confiée aux Gouverneurs. Un recours à l'encontre d'une décision de refus sera systématiquement instauré auprès du Ministre de la Justice. Tous les titres de détention, autorisations et permis seront désormais délivrés pour une durée limitée à 5 ans, renouvelable (seul le permis de port d'arme est actuellement à durée déterminée). L'autorisation de port d'une arme à feu sera soumise à la production d'une attestation médicale d'un médecin reconnu constatant l'absence de contre indication physique ou psychique au port d'une arme à feu et à une épreuve théorique et pratique. Mieux réglementer l'accès à la profession d'armurier Les armuriers devront prouver l'origine des avoirs financiers affectés à leur activité. Ils devront aussi réussir une épreuve d'aptitude professionnelle. Les agréments des armuriers seront dorénavant délivrés pour une période de 7 ans. L'avant-projet prévoit en outre l'instauration d'un Service Fédéral des armes. Ce service, placé sous l'autorité du SPF Justice aura pour mission de donner des directives uniformes aux gouverneurs, notamment par l'élaboration :- de circulaires ministérielles nécessaires, - d'un code de déontologie à l'usage des armuriers, - des examens et épreuves précitées, - de la liste de médecins reconnus pour l'octroi des attestations médicales. Ce service sera également chargé d'examiner les recours intentés à l'encontre des décisions prises par les Gouverneurs. Il soumettra des propositions de décisions à la Ministre de la Justice. Associer les professionnels des secteurs concernés à l'élaboration des mesures techniques d'exécution du présent projet est une nécessité; c'est pourquoi un Conseil Consultatif des armes est instauré. Ce dernier, doté d'un pouvoir d'avis, est composé de représentants des milieux de la chasse, du tir et de l'armurerie. Un représentant des Gouverneurs et des polices locale et fédérale y siègeront également.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro

Modalités de publication des postes vacances à Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro

Modalités de publication des postes vacances à Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal déterminant les modalités de publication des vacances et du dépôt des candidatures pour la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro. Etant donné qu'aucune candidature correspondant aux conditions n'a été reçue lors d'une précédente publication, les fonctionnaires contractuels des SPF et ministères concernés pourront dorénavant postuler pour les postes vacants à la Commission fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons in vitro. Les vacances de poste seront publiées, par le biais d'un appel public, au plus tard un mois après la publication de ce projet au Moniteur belge. L'appel comprend un certain nombre de données obligatoires : le nombre de postes vacants, les spécialisations requises et les modalités du dépôt des candidatures.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong

Position belge pour la sixième Conférence ministérielle de l'OMC

Position belge pour la sixième Conférence ministérielle de l'OMC

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a confirmé et approuvé les lignes directrices pour la position que défendra la Belgique lors de la sixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui aura lieu à Hong Kong du 13 au 18 décembre 2005. Le Conseil des Ministres soutient les efforts de la Commission européenne de négocier un « paquet de développement » en faveur des pays en voie de développement et plus spécifiquement des pays les moins avancés. Il devrait contenir des mesures dans les domaines suivants :- que tous les pays développés et les pays en voie de développement, qui en ont les capacités, adoptent l'initiative « duty-free and quota-free access » au profit des pays les moins avancés, comme l'Union européenne l'a fait avec l'initiative « Tout sauf les armes » ;- une solution au problème de l'accès aux médicaments génériques produits sous licence obligatoire pour les pays en voie de développement ;- un ensemble cohérent et substantiel de décisions concernant le traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés ;- une série de mesures dans le cadre de « l'Aide au commerce » ;- une série de mesures pour répondre aux préoccupations des pays en développement autour de l'érosion de leurs préférences commerciales ;- un règlement équitable pour les pays en développement qui sont producteurs de coton.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Garde côtière

Règlement de la transition de l'ancienne à la nouvelle structure de garde côtière

Règlement de la transition de l'ancienne à la nouvelle structure de garde côtière

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal (*) créant une structure de garde côtière. Le projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région flamande concernant la création d'une nouvelle structure de garde côtière a été approuvé par le Conseil des Ministres du 20 juillet 2005 (**). Le projet de loi d'assentiment se trouve maintenant à la Chambre, pour être voté. Vu que l'accord de coopération prévoit une nouvelle structure de garde côtière, l'arrêté royal (*) devient superflu. Afin d'assurer la continuité, le projet entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi d'assentiment à l'accord de coopération. (*) du 13 mai 2003. (**) point 50 du Conseil des Ministres du 20 juillet 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Gaz et électricité

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux tarifs pour l'accès et l'utilisation des réseaux de gaz et d'électricité

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux tarifs pour l'accès et l'utilisation des réseaux de gaz et d'électricité

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (*) portant modification des lois (**) relatives au transport de produits gazeux et autres par canalisations, d'une part, et à l'organisation du marché de l'électricité, d'autre part. Toutes les dispositions relatives aux tarifs pour l'accès et l'utilisation de l'infrastructure de transport de gaz, à la désignation (provisoire) des gestionnaires du réseau de transport de gaz naturel, et à l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation GNL entrent en vigueur le jour de la publication des présents projets au Moniteur Belge. C'est également le cas pour les dispositions relatives aux tarifs pour l'accès et l'utilisation du réseau d'électricité. Toutes les dispositions relatives à l'étude prospective en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel entrent en vigueur le 1er avril 2007. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'étude prospective en matière de moyens de production d'électricité et au plan de développement, l'entrée en vigueur aura lieu le 1er septembre 2006. (*) du 1er juin 2005. (**) du 12 avril 1965 et du 29 avril 1999.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

INAMI

Réduction de l'intervention dans le secteur de la rééducation

Réduction de l'intervention dans le secteur de la rééducation

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) portant fixation de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités dans les honoraires et prix fixés dans certaines conventions avec les établissements de rééducation (**). Le projet a pour objectif de réaliser, en 2005, des économies dans le secteur de la rééducation, et plus particulièrement au niveau des conventions relatives à l'assistance ventilatoire mécanique au long cours à domicile. A cette fin, l'intervention de l'assurance soins de santé pour les bénéficiaires, qui sont placés durant leur sommeil sous ventilation assistée par pression positive continue par voie nasale, est diminuée de 0,25 euro par prestation octroyée, sauf pour les bénéficiaires du régime préférentiel. Cette adaptation entre en vigueur au 1er novembre 2005. Le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI a émis un avis positif sur le projet, qui est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 avril 1996. (**) visés à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Engagements militaires opérationnels

Planification des engagements militaires opérationnels pour l'année 2006

Planification des engagements militaires opérationnels pour l'année 2006

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a pris acte de la planification des engagements militaires opérationnels pour l'année 2006. La planification des engagements opérationnels à l'étranger en 2006 a pour ambition de refléter, par le biais des déploiements militaires, les grandes orientations politiques dans le domaine de la défense et des relations internationales; il y aura poursuite de la concertation avec nos principaux partenaires en opérations (la France, l'Allemagne, le Luxembourg). Ces engagements se feront indépendamment d'engagements éventuels dans des Battle Groups européens et de la NRF (NATO Response Force). Elle traduit la volonté politique : - De participer à la stabilité et à la paix en Europe par le déploiement de capacités dans les Balkans ; - De participer à la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan au travers de l'opération ISAF de l'OTAN, sous mandat de l'ONU ; - De participer à la lutte contre le terrorisme par l'engagement de capacités maritimes dans certaines zones critiques ; - D'orienter les efforts en matière de politique étrangère vers le continent africain, plus particulièrement par des actions de partenariat militaire avec des pays d'Afrique centrale, ainsi que de l'Afrique de l'Ouest (Bénin). L'incertitude de l'issue des négociations concernant le statut futur du Kosovo, le besoin d'appuyer l'Union européenne dans ses actions en Bosnie-Herzégovine, le risque de dégradation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan ainsi que la continuité de notre appui à la transition congolaise mènent la Défense à présenter au Conseil de Ministres cette note d'orientation concernant ses engagements opérationnels possibles durant l'année 2006.

BALKANS Au Kosovo, l'année 2006 verra la poursuite de la collaboration étroite avec la France au sein de la « Multinational Task Force North » ainsi que la montée en puissance de deux équipes de LMT's (Liaison and Monitoring Team) en lieu et place de la compagnie belge qui terminera sa mission en juillet 2006 (à confirmer selon l'évolution des négociations ayant trait au statut et de la situation sécuritaire). En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, un détachement multinational, par exemple avec l'Ukraine, pour, entre autre, la mise en œuvre d'hélicoptères, sera déployé à partir de début avril

AFGHANISTAN L'engagement opérationnel de la Défense belge en Afghanistan durant l'année 2006 sera axé autour de deux pôles, à savoir la sécurisation de Kaboul et de sa région environnante (Regional Area Capital), ainsi que la participation directe au concept « Provincial Reconstruction Team » (PRT), la protection et l'appui logistique aux PRT's dans la zone Nord avec l'Allemagne. Cet engagement pourrait s'articuler de la façon suivante : · Poursuite de la mission de protection de l'aérodrome de Kaboul par le maintien d'une compagnie de protection, ainsi qu'au fonctionnement de l'aérodrome ; · Participation éventuelle à partir du mois d'août à un groupe de combat tactique (battle group) multinational de la « Regional Area Capital » par l'engagement d'une compagnie de manœuvre et une présence au sein du Commandement franco-turc ; · Augmentation de la participation aux PRTs dans la zone Nord avec

l'Allemagne ; · Déploiement éventuel d'un C-130 à partir du mois de septembre pour le transport logistique intrathéâtre au profit des PRT's. La Défense est prête à examiner d'autres demandes en fonction de l'évolution sur le terrain.

AFRIQUE A l'instar de l'année 2005, l'engagement opérationnel en Afrique durant l'année 2006 s'articulera principalement autour de la poursuite du Programme de Partenariat militaire (PPM) avec la RDC et de notre soutien aux opérations de maintien de la paix sur le continent africain. L'année 2006 verra aussi le démarrage d'un PPM avec le Burundi. La poursuite du PPM avec la RDC contiendra plusieurs volets, dont la continuation de la mission de formation de cadres militaires congolais (FCC : Formation Continué de Cadres), principalement au Centre Supérieur Militaire (CSM) de Kinshasa et sur la base de Kamina, la présence d'officiers belges en tant que conseillers au sein de la structure militaire congolaise (ex : SMI) et d'organismes internationaux (ex : EUSEC), l'appui technique à la remise en état d'infrastructures militaires, la mise à la disposition ponctuelle d'un C-130, ainsi que l'instruction technique sur du matériel belge vendu ou cédé aux Forces armées congolaises nouvellement brassées et intégrées. La Belgique continuera son effort de soutien aux opérations de maintien de la paix sur le continent africain sous les formes suivantes :

- Participation à la MONUC par la présence de neuf militaires dans ses quartiers-généraux ;
- Participation indirecte à la MONUC et à l'ONUCI par le soutien logistique aux bataillons béninois engagés, par l'envoi périodique d'équipes techniques belges (CT : Contact Teams) en République Démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire ;
- Participation de cinq observateurs à l'opération UNMIS (United Nations Mission in Sudan) ;
- Participation de trois officiers au quartier-général de l'ONUB (Opération des Nations Unies au Burundi).

OPERATIONS MARITIMES Trois opérations maritimes pourraient être menées durant l'année 2006, à savoir :

- La participation d'une frégate durant un mois à la lutte contre le terrorisme au sein de la CTF 150 (Combined Task Force) au sud de la Corne de l'Afrique, dans le cadre de l'opération « Enduring Freedom » ;
- L'engagement d'une frégate et d'un hélicoptère embarqué (Alouette III) pendant un mois à la lutte anti-drogue dans la mer Caraïbe ;
- Le déploiement d'un chasseur de mines pendant une quinzaine de jours pour une opération de déminage en mer Baltique.

OPERATIONS AERIENNES La composante aérienne pourrait déployer un détachement en Lituanie, pour une période de quatre mois à partir du mois de décembre '06, pour assurer des missions de police aérienne avec quatre F-16 au-dessus des pays baltes. Un dossier particulier pour chaque opération de 2006, ainsi que pour l'extension des opérations déjà entamées, fera l'objet d'une présentation au Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres sera également informé à des intervalles réguliers des opérations en cours et de l'évolution budgétaire concernant les opérations en 2006.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Avenir de la Monnaie Royale de Belgique

Transformation de la MRB en une société anonyme de droit public

Transformation de la MRB en une société anonyme de droit public

Pour rappel, le 23 décembre 2004, le Conseil des Ministres avait chargé le Ministre des Finances de préparer la transformation de la Monnaie Royale de Belgique (MRB), entreprise d'Etat, en une MRB Société anonyme de Droit public (SADP). Les mesures nécessaires pour préparer un apport en capital de l'Etat dans la SADP devaient également être envisagées. La transformation nécessitait également la mise à jour des comptes de la MRB. Ce vendredi 9 décembre, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, d'effectuer un plan d'entreprise par la MRB avec l'implication active d'un consultant extérieur. Ce plan est nécessaire pour envisager une prise de participation de la BNB et, de manière plus large, pour déterminer les perspectives de viabilité de la MRB SADP. La MRB SADP aura une comptabilité séparée pour les activités commerciales et non commerciales et elle gardera une unité juridique. Le personnel actuel gardera son statut (comme pour la Loterie Nationale).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Titre professionnel

Port du titre professionnel d'une profession commerciale ou artisanale

Port du titre professionnel d'une profession commerciale ou artisanale

Sur proposition de Madame Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi cadre sur le port du titre professionnel d'une profession commerciale ou artisanale. Par cet avant-projet, les secteurs professionnels (*), qui ne seront plus soumis à la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante à partir du 1er janvier 2006, ainsi que d'autres professions commerciales ou artisanales non soumises à cette même loi, pourront bénéficier d'une protection de leur titre. La réglementation ne vise que le port du titre professionnel - l'exercice de la profession reste libre - et exige d'être détenteur d'un diplôme et/ou d'une pratique professionnelle ainsi que d'être inscrit sur une liste établie par l'Administration de la politique PME du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Les professionnels qualifiés et/ou expérimentés ne subiront plus, de ce fait, la concurrence déloyale de personnes portant indûment le même titre, sans pouvoir se prévaloir de la même formation et/ou expérience. Le consommateur, pour sa part, pourra accorder sa confiance en toute connaissance de cause à des professionnels reconnus. Aucun droit d'inscription ne sera demandé aux personnes désirant porter le titre professionnel. (*) meunier, négociant en grains indigènes, négociant-détaillant en combustibles solides ou liquides, photographe, négociant en fourrages et pailles, horloger-réparateur et blanchisseur.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Comité consultatif pour les Télécommunications

Composition et fonctionnement du Comité consultatif pour les Télécommunications

Composition et fonctionnement du Comité consultatif pour les Télécommunications

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, et de Mme Freya Van de Bossche, Ministre du Budget et de la Protection de la Consommation, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les Télécommunications (*). Le rôle du Comité consultatif pour les Télécommunications est renforcé (**). L'organisme sera désormais chargé de veiller au fonctionnement de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Le Comité mentionnera, dans son rapport annuel d'activités, des recommandations relatives aux activités de l'Institut. La composition du Comité est par ailleurs adaptée. Le projet fixe la composition et le fonctionnement du Comité. (*) instauré par la loi du 21 mars 1991 (art. 80 et 81). (**) par la loi du 17 janvier 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Droit de suite d'une oeuvre d'art

Droit de suite d'une oeuvre d'art graphique ou plastique désormais applicable également à tous les revendeurs

Droit de suite d'une oeuvre d'art graphique ou plastique désormais applicable également à tous les revendeurs

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi transposant en droit belge la directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une oeuvre d'art originale. Le droit de suite est la rémunération à laquelle peut prétendre l'auteur d'une oeuvre d'art graphique ou plastique, lorsque ses créations sont revendues. Ce droit est réglé par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (*). Par la transposition de cette directive européenne, un certain nombre de dispositions du droit d'auteur sont modifiées. Le droit de suite est dorénavant dû pour tout acte de revente d'une oeuvre d'art originale dans laquelle interviennent, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires, des professionnels du marché de l'art, après la première cession par l'auteur. Jusqu'à présent, le droit de suite n'était dû qu'en cas de vente publique. Les tarifs ont été fixés à 4 % du prix de revente, pour autant que celui-ci atteigne 1.250 euros ou plus. L'avant-projet prévoit un droit aux informations. Les bénéficiaires de tous les professionnels du marché de l'art peuvent obtenir, pendant une période de trois ans après la revente, toute l'information nécessaire à la liquidation des sommes dues dans le cadre du droit de suite. Le seuil pour le droit de suite reste fixé à 1.250 euros. L'avant-projet a fait l'objet d'une consultation des secteurs concernés : les sociétés de gestion, les salles de vente et les galeries d'art. Il est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 30 juin 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Personnes handicapées

Autorisation du cumul de l'allocation et d'un revenu professionnel et amélioration de la procédure de calcul de l'allocation

Autorisation du cumul de l'allocation et d'un revenu professionnel et amélioration de la procédure de calcul de l'allocation

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé deux projets d'arrêtés royaux. Le premier modifie l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées. Le second modifie l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration. L'objectif du premier projet est d'accroître le taux d'emploi des personnes handicapées en permettant le cumul d'un revenu professionnel avec l'allocation de remplacement de revenus (ARR). Le second projet accélère la procédure administrative de calcul des allocations pour personnes handicapées en cas de cumul avec un revenu professionnel. Dans la réglementation actuelle, une personne handicapée peut cumuler son allocation avec un revenu professionnel mais l'abattement des revenus professionnels n'est que de 10 %. Les 90 % restants viennent en déduction de l'allocation. Ce système n'encourage donc pas la recherche d'emploi. Le projet relève significativement le taux d'immunisation des revenus professionnels sur l'allocation de remplacement de revenus. L'abattement actuel de 10% est remplacé par un abattement progressif :- 50% pour les revenus professionnels situés entre 0 et 4.000 euros, - 25 % pour ceux situés entre 4.000 et 6.000 euros. L'impact budgétaire de cette mesure est de 2.633.100 euros. Une partie de ce coût sera compensée par l'"effet retour". La procédure de calcul de l'allocation de remplacement de revenus, en cas de cumul avec des revenus professionnels, a par ailleurs été adaptée. Actuellement, lorsque la personne handicapée débute une activité professionnelle, son allocation de remplacement de revenus est maintenue jusqu'à ce que l'administration dispose de l'avertissement extrait de rôle établissant le montant des revenus perçus dans le cadre de cette activité. En pratique, cela peut prendre deux ans pour calculer l'abattement lié aux revenus professionnels. Dans la majorité des cas, la Commission d'aide sociale renonce à la récupération des sommes perçues indûment pendant cette période. Le projet prévoit la mise en place d'une procédure de calcul plus rapide (environ 3 mois) qui garantira une plus grande sécurité juridique aux personnes handicapées. Durant le temps de la nouvelle procédure, elles pourront cumuler l'intégralité de leur allocation de remplacement de revenus avec leurs revenus professionnels. Après cette période de 3 mois, elles percevront une allocation calculée sur base des nouveaux taux d'immunisation. La Direction générale "Personnes handicapées" étudie également la mise en place d'un mécanisme de l'"allocation dormante", qui permet à l'allocataire ne pouvant prétendre aux allocations de chômage ou aux indemnités de maladie après une période de travail, de recouvrer rapidement ses allocations, sans devoir suivre la procédure

applicable aux nouvelles demandes. Via une campagne d'information, les personnes handicapées, les associations d'insertion professionnelle ainsi que les Fonds communautaires chargés de l'intégration des personnes handicapées seront mis au courant du nouveau système et des conséquences du non respect de ce qui est prévu dans le nouveau système. Les projets sont transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Travailleuses indépendantes

Instauration d'un régime de prestations d'aide à la maternité via les titres-services

Instauration d'un régime de prestations d'aide à la maternité via les titres-services

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, et de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur de travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal (*) concernant les titres-services. Le projet vise à favoriser une plus grande conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle des travailleuses indépendantes. Concrètement, il s'agit de donner le droit à toute travailleuse indépendante ayant accouché et qui remplit les conditions fixées par l'arrêté royal de s'adresser à la caisse d'assurances sociales à laquelle elle est affiliée pour recevoir gratuitement 70 titres-services. Les conditions d'octroi des titres-services sont les suivantes :- la travailleuse indépendante doit introduire sa demande initiale auprès de la caisse d'assurances sociales dans un délai fixé sous peine de forclusion ;- elle doit remplir des conditions d'assujettissement au statut social, être en ordre de cotisations et son enfant doit être inscrit dans son ménage. La caisse d'assurances sociales est donc la seule interlocutrice de la travailleuse indépendante. C'est la caisse qui devra procéder à la commande des chèques demandés et qui devra en assurer le paiement à la société Accor Services. Celle-ci ne délivrera les chèques que lorsque le dossier sera complet, que les conditions d'octroi auront été vérifiées par la caisse et que le prix des titres-services commandés sera crédité sur le compte financier de la société émettrice. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 12 décembre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Titres-services

Modifications concernant les titres-services

Modifications concernant les titres-services

Sur proposition de M. Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) concernant les titres-services. Le projet concerne le dispositif des titres-services, qui est un instrument visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. Le projet apporte les modifications suivantes :- les activités courses ménagères et centrale pour les personnes moins mobiles sont définies plus clairement ;- des conditions supplémentaires d'agrément sont imposées aux entreprises afin de permettre un meilleur suivi et d'éviter des abus ;- les entreprises avec des statuts inadaptés seront agréées temporairement pour douze mois au lieu de six mois ;- pour les entreprises en cours de formation la même procédure d'agrément que celle en vigueur pour les entreprises avec des statuts inadaptés sera introduite ;- l'agrément des entreprises qui ne sont pas actives pendant une période de douze mois peut être retiré ;- les entreprises peuvent développer un instrument pour grouper des prestations de moins d'une heure pour arriver à une heure de travail complète ;- l'ONEm ne demande plus qu'une fois par an des données aux entreprises. La quantité des données demandées sera aussi déterminée par l'exactitude de la déclaration DMFA des entreprises. Ces données sont nécessaires pour l'évaluation annuelle visée dans la loi susmentionnée visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité. D'autres banques de données peuvent également être utilisées pour cette évaluation. Le Ministre de l'Emploi veillera à ce que le comité sectoriel de la sécurité sociale donne son autorisation pour l'utilisation de ces banques de données ;- pour des raisons pratiques, le modèle du titre-service est adapté légèrement et quelques modifications restreintes sont apportées au texte. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 12 décembre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Transfert de droits à pensions

Transfert de droits à pensions applicables également à l'Office européen des brevets

Transfert de droits à pensions applicables également à l'Office européen des brevets

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, et de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal rendant applicables à l'Office européen des brevets les dispositions de la loi (*) réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public. Le projet prévoit que :- le fonctionnaire européen peut faire transférer au régime des pensions communautaires le forfait de rachat des droits à pension acquis avant l'entrée en service auprès d'une institution européenne,- l'Office national des pensions joue le rôle d'administration centralisatrice à l'égard des Communautés,- le fonctionnaire qui quitte les Communautés pour exercer une activité professionnelle en Belgique peut désormais demander le transfert vers un régime belge de pension des droits à pension qu'il s'était constitué dans le régime de pension des Communautés. Après négociation syndicale, le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 10 février 2003.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture

Avenue de la Toison d'or 87

1060 Bruxelles

Belgique

+32 2 250 03 03

<http://www.sabinelaruelle.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Coopération interterritoriale

Assentiment à la Convention-cadre européenne sur la coopération interterritoriale

Assentiment à la Convention-cadre européenne sur la coopération interterritoriale

Sur proposition de MM. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, et Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, relatif à la coopération interterritoriale (*). Ce Protocole prévoit la reconnaissance et le respect du droit des collectivités ou autorités territoriales à passer, dans le cadre de leurs compétences, des accords de coopération interterritoriale avec des collectivités ou autorités territoriales d'autres Etats, suivant les procédures prévues par leurs statuts et conformément au droit national. Il est également fixé que les accords de coopération interterritoriale peuvent prévoir la création d'un organe de coopération. L'avant-projet de loi portant assentiment du Protocole sera déposé sur le bureau du Sénat. En même temps, il sera transmis aux Communautés et Régions en vue de son approbation par leur assemblée respective. (*) fait à Strasbourg, le 5 mai 1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

Douanes et accises

Règlement des garanties à fournir dans le cadre du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers, du perfectionnement actif et de la transformation sous douane

Règlement des garanties à fournir dans le cadre du dépôt temporaire, des entrepôts douaniers, du perfectionnement actif et de la transformation sous douane

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 22-4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et abrogeant certaines dispositions légales en matière de garantie à fournir dans le cadre des entrepôts douaniers, du perfectionnement actif (système de la suspension) et de la transformation sous douane (*). L'avant-projet modifie la loi générale sur les douanes et accises en ce qui concerne la garantie à fournir dans le cadre de l'agrément des magasins de dépôt temporaire. Il abroge l'article 4 de la loi relative aux entrepôts douaniers, qui subordonne à garantie l'octroi d'une autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier. Il abroge également les arrêtés royaux relatifs à la garantie liée aux régimes douaniers économiques de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif, (système de la suspension) et de la transformation sous douane. (*) L'avant-projet tient compte du Règlement européen établissant le Code des douanes communautaire, du 12 octobre 1992.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Intervention dans les préparations magistrales

Remplacement d'une référence

Remplacement d'une référence

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Le projet remplace les références à l'arrêté royal du 17 mars 1997 dans l'arrêté royal du 7 mai 1991, vu qu'il a été remplacé par l'arrêté royal du 12 octobre 2004. Le Comité de l'assurance du Service des soins de santé de l'INAMI a émis un avis positif. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 7 mai 1991.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 9 décembre 2005

OCCAR

Assentiment à l'Accord de sécurité OCCAR (Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement)

Assentiment à l'Accord de sécurité OCCAR (Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement)

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'Accord de sécurité OCCAR entre les gouvernements de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*). La Belgique est devenue le 5e état membre de l'OCCAR (Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement) le 27 mai 2003. Cette organisation est née d'une initiative franco-allemande afin d'unir les forces pour les grands projets de développement dans le domaine de l'armement. En septembre 1998, l'OCCAR est fondée par la signature d'une convention entre la France, l'Allemagne, l'Italie et la Grande-Bretagne. Au début de cette année, l'Espagne en est devenue officiellement le sixième membre. Le but de l'OCCAR est d'accroître la coopération interétatique en matière d'armement afin d'en améliorer l'efficacité et d'en réduire les coûts. Elle offre au Ministère belge de la Défense l'occasion de faire des économies d'échelle, tout en assurant la standardisation et l'interopérabilité avec les voisins européens. L'OCCAR est aussi reconnue à l'extérieur des six Etats membres comme un centre d'expertise dans la gestion des grands programmes de développement. L'Agence Européenne de Défense (AED), créée en juillet 2004 dans le but de procurer les capacités nécessaires à la réalisation de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD), a d'ailleurs choisi l'OCCAR comme partenaire privilégié pour l'exécution de ses programmes de développement. L'élargissement futur de l'OCCAR est par conséquent tout à fait envisageable. Pour faire face aux besoins actuels en matière de sécurité des informations, un accord de sécurité a été signé par les ambassadeurs des Etats membres à Paris en septembre 2004. Cet accord vise la protection des renseignements et des matériels classifiés contre l'espionnage, la divulgation ou la communication non autorisée. Les nouveaux Etats membres, dont l'Espagne, devront également signer cet accord de sécurité. Par un vote devant la Chambre et le Sénat, la Belgique veut ratifier l'accord de sécurité, qui n'entrera en vigueur que lorsque tous les Etats membres auront terminé leur procédure nationale de ratification. (*) fait à Paris, le 24 septembre 2004.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

09 déc 2005 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 9 décembre 2005](#)

Navire de recherche océanographique

Etude de faisabilité sur le remplacement et la modernisation du navire de recherche océanographique "Le Belgica"

Etude de faisabilité sur le remplacement et la modernisation du navire de recherche océanographique "Le Belgica"

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Politique scientifique, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur le lancement d'une étude de faisabilité portant sur les options d'achat d'un nouveau navire de recherche océanographique, destiné à remplacer ou moderniser le Belgica. Le Belgica a été mis en service en octobre 1984 pour des missions de service public, de recherche scientifique et de développement technologique. Le Belgica assure la surveillance de la qualité du milieu marin ainsi que de nombreuses campagnes de recherches scientifiques. Le Belgica est la propriété de l'Etat belge et dépend du SPP Politique scientifique. Il preste environ 3.250 heures effectives en mer, ce qui représente une activité totale d'environ 35.000 heures/hommes pour les scientifiques à bord. Chaque année, environ 210 chercheurs, dont 50 chercheurs étrangers, participent à une ou à plusieurs campagnes de recherche du Belgica. Etant donnée l'âge du navire, le nombre de missions en mer diminuera progressivement. Les appareils scientifiques et techniques vieillissent également. Selon les estimations, le navire pourra encore être opérationnel au maximum jusqu'en 2014. Le navire doit donc être modernisé ou remplacé. Le SPP Politique scientifique, en collaboration avec l'Unité de Gestion du Modèle Mathématique de la Mer du Nord (UGMM) lancera dès lors une étude de faisabilité. L'analyse coûtera environ 70.000 euros.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe